



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 92972

Texte de la question

Mme Marguerite Lamour attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille à propos de l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % pour les travaux de construction et de rénovation des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle se félicite de l'application de ce taux de TVA réduit qui permettra à de nombreux établissements d'améliorer les conditions d'accueil des personnes âgées ou personnes handicapées. Elle souhaite obtenir des précisions quant au champ d'application de ce taux de TVA. En effet, de nombreux établissements réalisent des travaux structurant qui concernent l'aménagement de chambres, mais aussi des restructurations de salles de restauration, cuisines, salles d'accueil, d'activités diverses. Elle souhaite connaître son avis sur l'application de la TVA à 5,5 % sur ces travaux qui ne sont pas destinés à des chambres, mais qui contribuent cependant à l'amélioration de l'accueil des personnes en milieu social ou médico-social. Elle le remercie de la réponse qu'il voudra bien lui apporter. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977, en l'occurrence le point 9 de son annexe H, réserve la possibilité d'appliquer le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à des opérations de construction au seul secteur du logement social, tel que défini par les États membres. L'article 111 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 a étendu aux logements sociaux à usage locatif mentionnés au 3 et 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui répondent aux conditions fixées à l'article R. 351-55 du même code le bénéfice du dispositif de la livraison à soi-même au taux réduit prévu aux articles 357-7° et 278 sexies du code général des impôts. D'une part, il doit s'agir d'établissements sociaux ou médico-sociaux accueillant des personnes âgées qui en font leur résidence principale. D'autre part, ces établissements doivent faire l'objet d'une convention avec les services de l'État donnant droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement pour les locataires, et les travaux de construction de ces logements doivent donner lieu à une décision préalable d'agrément prise par le représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du CCH et être financés au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 331-1 du même code. Ce dispositif répond dans une large mesure aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [Mme Marguerite Lamour](#)

Circonscription : Finistère (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92972

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 avril 2006, page 4375

Réponse publiée le : 29 août 2006, page 9084